



L'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME. UNE EQUATION DIFFICILE.

Par

Marc Stéphane José MGBA NDJIE

Chargé de cours

Résumé

Le traitement réservé aux victimes n'est que récent dans le droit pénal contemporain. La brutalité et la récurrence des atrocités des actes de terrorisme, ont conduit à une législation particulière pour combattre le phénomène. Il en ressort au Cameroun que le législateur s'est montré particulièrement diligent pour la répression, mais n'a pas autant mis d'énergie quant à la situation des victimes. Ce qui n'arrange pas les choses, d'abord parce que le dispositif classique de l'indemnisation en matière répressive est souple et incomplet, et aussi par le fait que les dispositions particulières pour réparer les actes de terrorisme ne sont pas satisfaisantes. Il est donc difficile de réparer les dommages causés aux victimes, celles-ci devant d'abord être identifiées, tant la complexité des dégâts peut entraîner des coûts énormes. L'Etat est donc souvent limité pour agir, les auteurs de l'infraction étant dans l'incapacité de réparer les torts causés par leurs actes. Les aléas procéduraux ne facilitent pas les choses, et l'apaisement des victimes est moins perceptible. Le recours à des pistes de solutions de droit comparé pourraient inspirer le législateur camerounais.

Mots clés : terrorisme-victime-indemnisation-restauration-réparation-procédure.

Abstract

The consideration of victims is recently admitted in criminal law. The objective to fight terrorism leads the legislations, to take strong measures against the criminals. Particularly in Cameroon, the law is so repressive, but not enough diligent about the victims. Talking about them, the legal provisions is weak and incomplete. In the same sense, the victims of terrorism are not satisfied the authors and the citizens. Then, it is difficult to allow indemnities, or to reaper the all the damages caused by acts of terrorism. It's important at first to identify all the victims, and we recognize that the costs are so expensive. The State is so limited to act, to allow indemnities to the victims of terrorism. The authors of terrorism acts are not able to arrange all the damages, and the State's actions are not sufficient. Criminal and civil procedures don't permit to help the victims, who are generally unhappy of their situation. Some solutions come from comparative law, and could inspire Cameroonian legal system. The victims could be treated well.

Key words: terrorism-victim-indemnisation-reparation-restoration-procedure.



PLAN

I- LA DETERMINATION PREALABLE DES VICTIMES

A- LE RECENSEMENT SIMPLE DES VICTIMES DIRECTES

- 1- La justification d'un préjudice réel et certain
- 2- La non implication dans la commission des actes terroristes

B- LA DISCRIMINATION COMPLEXE DES VICTIMES POTENTIELLES

- 1- Les conditions d'indemnisation des victimes indirectes
- 2- La séparation entre victimes réelles et victimes autoproclamées

II- L'ORGANISATION EFFICIENTE DES MESURES D'INDEMNISATION

A- L'INSUFFISANCE DES MESURES CLASSIQUES

- 1- L'ampleur des dommages à indemniser
- 2- 2- l'insolvabilité potentielle et réelle des auteurs des actes de terrorisme

B- LES LIMITES PROCEDURALES

- 1- La déclaration préalable de condamnation
- 2- Le plaidoyer pour une indemnisation pure et simple



INTRODUCTION

Traiter du terrorisme serait *a priori* une tâche facile, tellement la littérature est abondante, tant sur le plan international¹, régional², ou même national³. Mais il pourrait s'avérer autrement dès lors que l'on aborde les aspects relatifs aux victimes. En effet, même si des études s'y sont penchées, des zones d'ombre existent encore, et les pistes de solutions variées⁴.

Le droit pénal contemporain s'est penché sur le sort de la victime à partir de la deuxième moitié du siècle dernier⁵. On peut y voir la cause dans les atrocités de la deuxième guerre mondiale, car en dehors des dégâts matériels et logistiques importants, le bilan humain a été un désastre⁶. Le sort des victimes était telle qu'autant on devait réprimer les criminels, autant il fallait réparer les torts causés aux victimes. Le but étant d'abord la participation de la victime au débat judiciaire, en vue de garantir la punition équitable du coupable. Il se dégage dès lors l'inclusion des victimes dans le processus de détermination de la peine, dans le sens de la rationalité pénale moderne⁷. Ce qui fait que le traitement des victimes sur le plan pénal est allé de façon progressive selon les législations, et en fonction de la nature des crimes, et même des circonstances. C'est dans cette perspective que toute activité humaine doit entraîner une réponse de la législation pour éviter les débordements ; la justification de la peine étant la dissuasion, en même temps que la rétribution⁸. Il devient dès lors opportun de garantir la liberté et la sécurité des personnes par la loi, en essayant de couvrir toutes les activités humaines. C'est le fameux débat du mythe de l'adaptation du droit au fait⁹, qui peut expliquer non seulement la réponse tardive pour la restauration des victimes, mais surtout celles des actes de terrorisme.

Le terrorisme en lui-même, en dépit de sa prise en compte par les législations modernes, est un phénomène contemporain à l'organisation des sociétés humaines. Il a toujours existé¹⁰,

¹ KATOUYA (K.C), *Réflexions sur les instruments de droit pénal international et européen de lutte contre le terrorisme*, Thèse, Université de Nancy 2, 2010, 671 pages. CONNES (D), *Le terrorisme mondial*, in <https://cours.unjf.fr>, visite du 24 décembre 2025. Von HIPPEL, « Définir les origines du terrorisme : un débat transatlantique ? » *Revue internationale stratégique*, 2003/3, n°31, pp.103-113. SASSOLI (M) et ROUILLARD, « la définition du terrorisme et le droit international humanitaire », *Revue québécoise de droit international*, 2007, hors-série, pp.29-48.

² MOCK (H) et BORGHI (A), « Vers une sortie du labyrinthe des listes antiterroristes de l'ONU ? l'affaire Nada en instance à Strasbourg, à la lumière de l'arrêt Al Barakat et Kadit de la CJCE (3 septembre 2008), in *Les droits de l'homme en évolution*, Mélanges en l'honneur du Professeur Petros J. PARARAS, Bruylant, Bruxelles-Athènes, 2009, pp ;393-414 ROBERT (E), *L'Etat de droit et la lutte contre le terrorisme dans l'Union Européenne. Mesures européennes de lutte contre le terrorisme suite aux attentats du 11 septembre 2001*, Thèse, Université de Lille 2002, 363 pages.

³ MASSE (M), « la criminalité terroriste », *Revue des sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 2012, pp.89 et s. GIUDICELLI-DELAGE « Droit pénal de la dangerosité-droit pénal de l'ennemi », *Revue des sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 2010, pp.69 et s. ROUDIER (K), « Le droit constitutionnel et la légalité de l'infraction de terrorisme », in *Le renouveau du droit constitutionnel par les droits fondamentaux*, pp.1 et s.

⁴ LEROY-GISSINGER (L) et autres (dir), « Les victimes d'actes de terrorisme : spécificités et enjeux juridiques. Etude de la deuxième chambre civile et de la chambre criminelle. ». *Recueil annuel des études de la Cour de Cassation*, La documentation française, 2024, pp.7-56.

⁵ CARIO (R), *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*. 4^e édition, L'Harmattan, Paris, octobre 2012, p.14.

⁶ On parle de 50 à 60 millions de morts, sans compter les effets psychologiques et moraux sur les populations.

⁷ LABONTE (S), *La construction judiciaire de la victime et de ses attentes dans la sentence du droit pénal : vers un nouveau fondement du droit de punir ?* Thèse, Université d'Ottawa, 2019, 328 pages, spéc. p.15.

⁸ PONCELA (P), « Par la peine, dissuader ou rétribuer ». *Archives de philosophie du droit*, Volume 26, 1981, pp.70 et s.

⁹ ATIAS (C), et LINOTTE (D), « le mythe de l'adaptation du droit au fait », *JCP*, ed G, 1978.

¹⁰ CONNES (D), *Le terrorisme mondial*, in <https://cours.unjf.fr>, visite du 24 décembre 2025.



même si c'est après les attentats du 11 septembre 2001 que les puissances occidentales ont pris des mesures fortes pour réprimer le phénomène¹¹, pourtant il a existé de véritables alertes et des faits terroristes très pertinents de par le monde¹². L'on a donc constaté que le terrorisme est dangereux et qu'il fallait l'éradiquer, car les méfaits des actes sont nocifs à la société. Ainsi donc, l'on sait plus et d'abord pencher sur la répression pour éradiquer les terroristes¹³. C'est dans cette mouvance, qu'avec les actes perpétrés par la secte islamiste *Boko Haram* dans la partie septentrionale du pays, le Cameroun a réagi par une loi pour réprimer les actes terroristes¹⁴.

Il en ressort que l'on s'est focalisé sur la répression des actes particulièrement graves, parce que la société est secouée et terrifiée par ce qu'elle vit. Ce qui a amené à s'interroger sur gravité des sanctions en aval, et particulièrement des incriminations parfois ouvertes en aval¹⁵. L'on se rend donc compte que le développement de la théorie du droit pénal de l'ennemi (chère à Günter Jakobs)¹⁶ a trouvé un champ fertile dans le terrorisme. Et la législation camerounaise démontre la réception de cette théorie en droit positif¹⁷. La compétence du tribunal militaire, avec des délais de garde à vue plus long dénotent la volonté de sévir. Et l'on se rend compte que comme dans le cadre des infractions classiques, dans le cadre du procès pénal camerounais, la victime n'a pas été *a priori* au centre de la législation¹⁸. Sur le plan international, il a été démontré que le sort des victimes devant les juridictions internationales est une équation difficile¹⁹. Le fait de ne pas évoquer la victime, ou de ne pas particulièrement statuer sur elle amène à s'intéresser à son sort, notamment du point de vue de son indemnisation, suite aux actes de terrorisme. Dans cette logique, il a été décrié la consécration mitigée de la réparation

¹¹ 414 ROBERT (E), *L'Etat de droit et la lutte contre le terrorisme dans l'Union Européenne. Mesures européennes de lutte contre le terrorisme suite aux attentats du 11 septembre 2001*, Thèse, Université de Lille 2002, 363 pages, p.54. Von HIPPEL, « Définir les origines du terrorisme : un débat transatlantique ? » *Revue internationale stratégique*, 2003/3, n°31, pp.103-113.

¹² CONNES (D), op cit.

¹³ MOCK (H) et BORGHI (A), « Vers une sortie du labyrinthe des listes antiterroristes de l'ONU ? l'affaire Nada en instance à Strasbourg, à la lumière de l'arrêt Al Barakat et Kadit de la CJCE (3 septembre 2008), in *Les droits de l'homme en évolution*, Mélanges en l'honneur du Professeur Petros J. PARARAS, Bruylant, Bruxelles-Athènes, 2009, pp ;393-414. MASSE (M), « la criminalité terroriste », *Revue des sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 2012, pp.89 et s. GIUDICELLI-DELAGE « Droit pénal de la dangerosité-droit pénal de l'ennemi », *Revue des sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 2010, pp.69 et s.

Pour le cas spécifique du Cameroun, WASSOUNI (F) et GWODA (A) (dir), *Boko Haram au Cameroun, dynamiques plurielles*, 2017, Peter Lang, 558 pages. EDIMO (F), *La politique criminelle dans la lutte contre le terrorisme*, L'Harmattan, 2025, Paris. BIKIE (F.R), « Le droit pénal à l'aune du paradigme de l'ennemi. Réflexion sur l'Etat démocratique à l'épreuve de la loi camerounaise n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme. » *Revue des droits de l'homme*, n°11, 2017.

¹⁴ Loi n°2014/028 du 23 décembre 2014.

¹⁵ BIKIE (F.R), « Le droit pénal à l'aune du paradigme de l'ennemi. Réflexion sur l'Etat démocratique à l'épreuve de la loi camerounaise n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme. » *Revue des droits de l'homme*, n°11, 2017.

¹⁶ MINKOA SHE (A), *Traité de droit pénal du Cameroun. Tome 1. Droit pénal général*. L'Harmattan Cameroun, Yaoundé, mars 2026, n°359 et s.

¹⁷ MINKOA SHE (A), *Traité de droit pénal du Cameroun*, op cit, n°369.

¹⁸ ZAMBO ZAMBO (D.J.), « Le nouveau code de procédure pénale et la victime de l'infraction : à propos de l'enrichissement du 'parent pauvre' du procès pénal camerounais. » *Revue internationale de droit comparé*, n°1, 2011, pp.69-108.

¹⁹ MPINDA (F.A.), « Le droit à la réparation des victimes devant les juridictions pénales et internationales : une consécration vaine ? ». In *L'effectivité du droit ... Mélanges en l'honneur du Professeur François Anoukaha*. L'Harmattan, Paris, 2021, pp.1049-1066.



judiciaire des actes de terrorisme au Cameroun, sur la base de la loi plus que cinquantenaire de 1964²⁰. Cela rend encore pertinent de s'intéresser à la thématique.

Le terrorisme selon la loi camerounaise n'est pas particulièrement défini, mais se distingue par une série d'actes y relatifs. En effet, il est patent que définir le terrorisme est particulièrement difficile²¹, tant il est mouvant et dynamique.

Juridiquement, le terrorisme est défini à travers *les actes auxquels on lui rattache les causes et les effets*. On le considère comme un ensemble *d'agissements criminels destinés à semer l'épouvante dans la population civile* (comme si les populations non civiles ne sont pas exposées, ou terrifiées), *par leur caractère meurtrier systématiquement aveugle* (l'on peut contester ce caractère aveugle, puisque des frappes sont souvent ciblées). Le terrorisme est aussi la participation à un groupement formé en vue de la préparation de ces actes, ou de son financement²². Le législateur camerounais va dans le même sens, puisque qu'il cite un certain nombre d'actes devant être réprimés, parce que considérés comme terroristes. C'est ainsi que des articles 2 à 8 de la loi précitée, une énumération de ces actes est faite. L'on y retrouve tout ce qui est susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages des ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel. Tout ceci en intimidant la population, provoquant la terreur, contraignant la victime ou le gouvernement ou une organisation, à faire ou à s'abstenir de faire des choses. Il en est de même en perturbant le fonctionnement normal des services publics, la prestation des services essentiels aux populations, ou de créer une situation de crise la fourniture, l'utilisation des armes et matériels de guerre, des micro-organismes ou autres agents biologiques, des agents chimiques ou radioactifs ou hypnotisants, la prise d'otages²³. Le financement direct ou indirect de ces actes est réprimé²⁴, tout comme le blanchiment des produits qui en proviennent²⁵. Le recrutement ou la formation des personnes en vue des activités de terrorisme est prohibé²⁶, la responsabilité des personnes morales étant reconnue²⁷. L'apologie des actes de terrorisme est aussi réprimée²⁸.

Il se dégage que le législateur camerounais intègre le terrorisme transfrontalier²⁹ et international³⁰, écologique, armé ou psychologique. On peut aussi y voir la nette démarcation avec la résistance ou la guérilla³¹. Tout cet arsenal d'incriminations a donné lieu à un questionnement, et aussi à des critiques, dans le sens où l'on pourrait retrouver le terrorisme

²⁰ TALLYNG (S), « La réparation judiciaire des dommages du terrorisme au Cameroun : entre consécration mitigée et prétention à la pleine effectivité. » In *L'effectivité du droit...*, op cit, pp.637-655.

²¹ *Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste*. Haut-Commissariat des Réfugiés, Fiche d'information n°32, 2009. SASSOLI (M) et ROUILLARD (L), « La définition du terrorisme et le droit international humanitaire », *Revue québécoise de droit international*, 2007, Hors-Série, pp.29-48.

²² CORNU (G)(dir), *Vocabulaire juridique*. Association Henri Capitant, PUF, Paris, 9^e édition, juillet 2012, p.1013.

²³ Article 2 de la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 précitée.

²⁴ Article 3

²⁵ Article 4.

²⁶ Article 5.

²⁷ Article 6.

²⁸ Article 8.

²⁹ BATCHOM (P.E), « la guerre civile 'transfrontalière' : note introductive et provisoire sur les fortunes contemporaines de la guerre civile ». *Politiques et sociétés*, Vol 35, n°1, 2016, pp.103-123.

³⁰ SASSOLI (M) et ROUILLARD, op cit, p.45.

³¹ KATOUYA (K.C), *Réflexions sur les instruments de droit pénal international et européen de lutte contre le terrorisme*, op cit, p.13.



partout, et dans presque tous les actes de la vie dans un Etat³². Tant parce que la tendance est à privilégier la sécurité que les libertés³³, et aussi parce que cela entraîne sur un large éventail des victimes potentielles, ce qui ferait une victoire pour les initiateurs des actes terroristes. A ce niveau, plusieurs personnes, proches ou pas pourraient se désigner victimes.

Une victime est une personne qui subit personnellement un préjudice, de façon directe ou indirecte³⁴. Il y'a deux conceptions de victimes, une objective et une subjective. La conception objective est élaborée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatif aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. La victime y est définie comme une personne qui a subi individuellement ou collectivement un préjudice à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur. C'est dans cette perspective que de façon plus restrictive, le Conseil de l'Union Européenne a, en date du 05 mars 2001, défini la victime comme *la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale*. L'on constate une restriction du champ, parce que les violences psychologiques ne sont pas intégrées³⁵. D'où l'avènement d'une autre vision.

La conception subjective est plus large, et est inspirée des travaux de B. Mendelsohn. La victime est *une personne se situant individuellement ou faisant partie d'une collectivité, qui subirait des conséquences douloureuses déterminées par des facteurs de diverses origines : physiques, psychologiques, économiques, politiques et sociales, mais aussi naturelles*. Ceci dans la logique de la première Société française de Victimologie qui reconnaît en la victime, une personne ayant été atteinte dans son intégrité personnelle par un agent causal externe, entraînant un dommage évident, identifié comme tel par la majorité du corps social³⁶.

Pour concilier les deux conceptions, on considère la victime comme une personne physique ou morale qui a subi des souffrances personnelles (directement, indirectement ou de façon collatérale), individuellement ou collectivement, réelles et socialement reconnu. Le dommage doit justifier la prise en compte des personnes concernées pour la manifestation de la vérité, ainsi que les soins nécessaires (médicaux, psychologiques, psychothérapiques) en vue d'une indemnisation éventuelle. Il est question selon la Déclaration de l'ONU³⁷, d'apporter de l'aide à la victime, indépendamment de l'interpellation ou de la connaissance de l'auteur de

³² . EDIMO (F), La politique criminelle dans la lutte contre le terrorisme, L'harmattan, 2025, Paris. BIKIE (F.R), « Le droit pénal à l'aune du paradigme de l'ennemi. Réflexion sur l'Etat démocratique à l'épreuve de la loi camerounaise n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme. » *Revue des droits de l'homme*, n°11, 2017. MGBA NDJIE (M.S.J.), « la double incrimination volontaire de terrorisme au Cameroun :comprendre la volonté de répression du phénomène à l'aune du droit national et du droit CEMAC.» In WASSOUNI (F) et GWODA (A) (dir), *Boko Haram au Cameroun, dynamiques plurielles*, 2017, 556 p., pp.515-528.

³³ ROBERT (E), *L'Etat de droit et la lutte contre le terrorisme dans l'Union Européenne. Mesures européennes de lutte contre le terrorisme suite aux attentats du 11 septembre 2001*, Thèse, Université de Lille 2002, 363 pages, p.26 et P.261.

³⁴ CORNU (G)(dir), *Vocabulaire juridique*, op cit, p.1063.

³⁵ CARIO (R), *Victimologie. De l'effraction du lien social intersubjectif à la restauration sociale*, op cit, p.37.

³⁶ CARIO (R), op cit, pp.37-39.

³⁷ Précitée



l'acte. Ceci en distinguant la victime réelle de celle qui se considère comme telle³⁸. Ce qui va dans le sens du droit canadien. En effet, la victime est *une personne contre qui une infraction a ou aurait été perpétrée et qui a ou aurait subi des dommages (matériels, corporels ou moraux) ou des pertes économiques par la suite de la perpétration ou prétendue perpétration de l'infraction*³⁹.

Le code de procédure pénale n'a pas expressément défini la victime, mais l'invoque pour parler des actions en justice, et de surtout traiter de la réparation. C'est ainsi que l'action civile peut être mise en mouvement par la victime dans les conditions déterminées par la loi⁴⁰ ; l'assureur en responsabilité peut être cité à comparaître par la victime pour la réparation des préjudices⁴¹ ; et de façon plus subtile. Mais plus significative par rapport à cette réflexion, les associations, syndicats, et ordres professionnels ne peuvent engager une action civile née d'une infraction, que si le dommage est certain, et l'intérêt collectif ou professionnel justifié⁴². Ce dernier aspect amène à s'intéresser à l'indemnisation des victimes.

L'indemnisation est un concept cher au droit civil⁴³. Elle est reconnue comme une action visant à rendre indemne la victime d'un dommage (infraction), en réparant de la manière la plus adéquate soit en nature, soit en argent. C'est en fait l'élimination de tout le dommage, d'où la notion de réparation intégrale⁴⁴. Il est rappelé que l'indemnisation de la victime doit entraîner ses aspects matériels et financiers, mas aussi moraux et psychiques, pour que l'on en arrive à sa restauration⁴⁵.

L'on retient donc que l'indemnisation de la victime d'une infraction doit satisfaire pleinement celle-ci, même lorsqu'elle est frappée par des actes de terrorisme. Il a été salué les efforts du législateur camerounais pour restaurer la victime dans son lien social, parce que la victime a déjà un pouvoir pénal et peut participer à la sanction délinquant⁴⁶. Il est surtout exposé l'évolution des mesures visant l'indemnisation de la victime⁴⁷. Mais il se dégage que la victime reste, malgré son enrichissement, le *parent pauvre* du procès pénal camerounais⁴⁸. C'est dans ce contexte l'on vient à scruter l'indemnisation relative aux victimes des actes de terrorisme⁴⁹. Une réflexion explore la préoccupation sous l'angle de la responsabilité publique et de la garantie sociale⁵⁰. Il est important de rappeler que l'on parle d'indemnisation lorsqu'une action civile est engagée, c'est-à-dire une action qui tend à la réparation d'une infraction⁵¹. Donc c'est

³⁸ CARIO (R), *Victimologie. De l'effraction du lien social intersubjectif à la restauration sociale*. Op cit, pp.39-41.

³⁹ Article 2 du Code Criminel Canadien.

⁴⁰ Article 60 alinéa 2 du code de procédure pénale.

⁴¹ Article 72 du code de procédure pénale.

⁴² Article 74 (1) du code de procédure pénale.

⁴³ LAMOTHE (A), *L'indemnisation de la victime en droit de la responsabilité civile*. Thèse, université de Lille, 2010.

⁴⁴ CORNU (G)(dir), *Vocabulaire juridique*, op cit, p.533.

⁴⁵ CARIO (R), *Victimologie*. Op cit.

⁴⁶ ZAMBO ZAMBO (D.J.), « Le nouveau code de procédure pénale et la victime de l'infraction... », op cit, pp.99-104.

⁴⁷ Ibid, pp.90-98.

⁴⁸ Op cit.

⁴⁹ CARIO (R), « L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme en droit français », *AJ Pénal*, 2019, p.264.

⁵⁰ QAZBIR (H), « L'indemnisation des victimes d'actes terroristes : responsabilité publique ou garantie sociale », *Les annales de droit*, n°12, 2018, pp.187--210.

⁵¹ Article 60 (3) du code de procédure pénale.



une action qui est engagée par la victime, personne physique ou morale⁵² ; en cas de décès de la victime, ses ayants cause peuvent exercer l'action civile⁵³. Cette action peut aussi être exercée par les associations, syndicats et ordre professionnels qui justifient d'un dommage certain et un intérêt collectif ou professionnel⁵⁴. Ces règles générales s'appliquent donc aux infractions constitutives d'actes de terrorisme.

Les carences sont observées, en dépit des efforts de restaurer la victime en droit camerounais. Cela amène à s'interroger sur le sort des personnes ayant subi un préjudice du fait des actes de terrorisme. Que peut-on faire pour indemniser les victimes des actes de terrorisme ?

La pertinence de la question réside dans le fait que la législation camerounaise devrait prendre des mesures particulières pour des infractions spécifiques, dont les dégâts sont aussi dévastateurs comme le terrorisme. L'on s'est attardé légitimement à prévenir et à réprimer les actes de terrorisme. L'on devrait aussi se pencher sérieusement sur les victimes qui en découlent. Bien plus, les victimes ont aussi leur mot à dire dans le procès pénal, nonobstant leur droit à indemnisation, pour un équilibre⁵⁵. S'intéresser donc à leur sort est une chose qui devrait se faire.

L'indemnisation des victimes des actes de terrorisme peut trouver son efficience au Cameroun si l'on définit clairement les personnes pouvant demander réparation (I), et si des mesures adéquates sont prises pour restaurer les personnes véritablement blessées dans leur lien social (II).

I- LA DETERMINATION PREALABLE DES VICTIMES

L'absence de définition légale de la notion de victime d'actes de terrorisme est une difficulté qui est adjacente à la spécificité des incriminations⁵⁶. Il n'en demeure pas moins que, c'est les personnes qui ont directement subi un préjudice qui peuvent se prévaloir du statut de victime (A). Ce qui n'est pas le cas des autres, qui réclament avoir subi un dommage discutable (B).

A- LE RECENSEMENT SIMPLE DES VICTIMES DIRECTES

Pour être indemnisée, toute victime doit justifier qu'elle a subi des dommages, suite à la commission d'une infraction (1). Cette règle classique⁵⁷ s'applique dès lors qu'il est établi que la victime n'est pas elle-même impliquée dans la commission des actes terroristes (2).

1- La justification d'un préjudice réel et certain

En grande majorité, les législations n'ont pas défini ce qu'on entend par victime d'acte de terrorisme. Le Cameroun ne fait donc pas exception, pour l'instant, de ne pas avoir expressément défini la victime d'actes de terrorisme. Même si nous critiquons une telle carence,

⁵² Article 71 du code de procédure pénale.

⁵³ Article 73 du code de procédure pénale.

⁵⁴ Article 74(1) du code de procédure pénale.

⁵⁵ D'HAUTEVILLE (A), « Le point de vue des victimes dans le procès pénal : quel équilibre ? » In *Politique(s) Criminelle(s)*, Mélanges en l'honneur de Christine LAZERGES, Dalloz, Paris, 2014, 831 pages, pp.649-661.

⁵⁶ LEROY-GISSINGER (L) et autres (dir), « Les victimes d'actes de terrorisme : spécificités et enjeux juridiques. Etude de la deuxième chambre civile et de la chambre criminelle. ». *Recueil annuel des études de la Cour de Cassation*, La documentation française, 2024, p.13.

⁵⁷ PRADEL (J), *Procédure pénale*, 18^e édition, Cujas, Collection Réformes, 2015, n°262 et s.



il est important de reconnaître, sans soutenir le législateur, qu'il serait très difficile de définir ces victimes, ce d'autant plus que les incriminations en elles-mêmes sont trop ouvertes⁵⁸.

Il ressort des définitions de certaines législations étrangères⁵⁹ que la victime de terrorisme est celle qui a subi un dommage humain constaté, ou qui se trouvait sur les lieux de l'acte de terrorisme au moment de sa survenance⁶⁰. On y voit une catégorie très large, incluant même des personnes pouvant bénéficier d'aides de nature psychologique, même si elles ne recevront pas réparation de leurs préjudices⁶¹. Le constat dans ces législations que l'on est proche de la victime au sens du droit commun⁶², ce qui pourrait excuser l'indolence des législations nationales, et particulièrement celle du Cameroun, en vue de la définition de la victime d'actes de terrorisme⁶³.

Il revient donc au juge de déterminer les victimes, et privilégier celles qui ont subi un préjudice réel. C'est ainsi que l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation, a refusé d'indemniser une victime qui a invoqué le préjudice psychologique. Le motif est que ce préjudice psychologique n'a pas été causé directement par l'attentat terroriste, mais par le mouvement de foule qui s'en est suivi⁶⁴. Cette décision peut être contestée, du fait que dans cette affaire dite de la Promenade des Anglais, où lors de la soirée du 14 juillet 2016, pendant le déroulement d'un feu d'artifice, entre 22 heures et 22 heures 30, le chauffeur d'un camion de 19 tonnes, fonce sur la foule, sur 400 mètres, à une vitesse atteignant près de 90 km/h. Le Juge aurait pour considérer que la victime pouvait être indemnisée du fait de cet attentat. En effet, la Cour de Cassation a précisé que la victime des actes de terrorisme doit justifier *d'un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle*⁶⁵. L'on en déduit donc que si l'on n'est pas directement menacé de mort ou d'une atteinte corporelle, l'on ne pourrait se réclamer d'être une victime ayant droit à indemnisation du fait des actes de terrorisme. C'est dans cette veine que la Cour de Cassation a aussi refusé le droit à indemnisation, à une dame qui a vécu l'attaque du Bataclan à partir du deuxième étage d'un immeuble voisin, et qui réclamait un préjudice psychologique. Le motif invoqué étant que la dame n'a pas été directement les terroristes⁶⁶. L'on saisit donc que la Cour de Cassation définit les cartes de qui peut se porter partie civile⁶⁷, suite à des actes de terrorisme. Ce qui laisse libre cours à certaines réflexions.

L'on peut dire que la limitation et la restriction des victimes pouvant bénéficier de l'indemnisation visent à éviter l'incapacité pour l'Etat à satisfaire tout le monde. Mais l'on peut

⁵⁸ MASSE (M), « La criminalité terroriste », *Revue des sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 2012, pp.89 et s.

⁵⁹ Belgique, Espagne et Italie.

⁶⁰ Article 2 de la loi belge du 18 juillet 2017.

⁶¹ Chapitre 7 de la loi espagnole n°29/2011 du 22 septembre 2011, sur la reconnaissance et la protection intégrale des victimes du terrorisme.

⁶² L'Italie va dans le même sens, avec la loi n°302 du 20 octobre 1990 relative aux règles en faveur des victimes du terrorisme et de la criminalité organisée ; et la loi n°206 du 03 août 2004 portant de nouvelles règles en faveur des victimes du terrorisme et des massacres de nature terroriste.

⁶³ LEROY-GISSINGER (L) et autres (dir), « Les victimes d'actes de terrorisme : spécificités et enjeux juridiques. Etude de la deuxième chambre civile et de la chambre criminelle. ». *Recueil annuel des études de la Cour de Cassation*, La documentation française, 2024, pp.14-15.

⁶⁴ AP, 28 novembre 2025.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Ibid. Pourvoi n°2'-12.555. En ce qui concerne les affaires relatives à l'attaque du Bataclan, les pourvois n°24-10.572 et n° 24-10.571.

⁶⁷ ALIX (J), « La Cour de cassation redessine les contours de la partie civile des victimes d'attentat terroriste », *AJ pénal*, 2022, p.143.



aussi y voir un objectif de préparer les uns et les autres à avoir des certitudes pour la réclamation de leurs droits, suite à des attentats terroristes. C'est ainsi que l'existence d'un préjudice résultant directement de l'infraction est exigée, qu'il soit aussi personnel. Et ces victimes directes pourraient justifier de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction. C'est en ce sens que la Cour de cassation a décidé que des personnes se réclamant victimes du vécu des attentats terroristes, et qui craignaient la fuite et la possibilité de nuisance des acteurs terroristes, devaient être indemnisées ; parce que elles étaient contraintes à extrême vigilance et en proie à une angoisse certaine. Il en est de même des policiers intervenus sur les lieux⁶⁸. C'est d'ailleurs pour cela que l'infraction de recel de malfaiteurs est retenue, et entraîne l'indemnisation des victimes, parce que c'est le prolongement des actes de terrorisme.

Ceci dit que comme en droit commun, seule une indemnisation des victimes directes, c'est-à-dire ayant subi des faits qui ont entraîné la mort ou une incapacité permanente, ou une incapacité totale. Le caractère matériel de l'infraction doit résulter des faits volontaires ou non⁶⁹. La victime devient donc recevable lorsqu'il existe une concordance entre le préjudice allégué et le résultat juridique de l'infraction⁷⁰. La victime doit donc simplement prouver que le dommage qu'elle a subi est le résultat direct des actes de terrorisme. La responsabilité des personnes morales est admise pour les faits de terrorisme⁷¹, ce qui n'omet pas le droit à réparation des victimes par ricochet.

Ce qui signifie que toutes les victimes des actes de terrorisme ne peuvent pas avoir droit à l'indemnisation. La jurisprudence par exemple considère que, le fait de figurer dans la liste des victimes du Parquet n'entraîne pas automatiquement l'indemnisation⁷². La raison en est que la procédure peut évoluer, et des décisions administratives ou juridictionnelles variées jusqu'à la fin du procès. Le code des assurances en France par exemple limite l'indemnisation des actes de terrorisme aux français ayant été victimes sur le sol français, ou à l'étranger⁷³. Il revient donc à chaque législation de fixer le cadre et les limites, en vue de la détermination des personnes à indemniser. Néanmoins, les dégâts humains et matériels des actes de terrorisme sont souvent énormes. C'est pour cela par exemple que l'on a le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions en France (FGTI). Celui-ci veille à ce que même si le Parquet ou une autre Administration désigne des victimes, seules les victimes entrant dans le cadre de l'indemnisation, soient effectivement indemnisées⁷⁴.

La présence dans le périmètre de l'infraction est essentielle, mais pas un critère suffisant. Il faut en plus être objectivement exposé au danger, pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation. L'indissociabilité du préjudice subi avec l'action terroriste doit être démontrée⁷⁵. Ce qui permet de distinguer la *victime-témoin de l'acte* et la *victime-témoin de l'impact*. La première n'est pas forcément indemnisable, mais joue un rôle qui se limite à la

⁶⁸ Crim, 15 février 2022, pourvoi n°19-82.651. Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation.

⁶⁹ PRADEL (J), *Procédure pénale*, op cit, n°265.

⁷⁰ LEROY-GISSINGER (L) et autres (dir), « Les victimes d'actes de terrorisme : spécificités et enjeux juridiques. Etude de la deuxième chambre civile et de la chambre criminelle. ». *Recueil annuel des études de la Cour de Cassation*, La documentation française, 2024, p18.

⁷¹ Article 6 de la loi n°2014/028 du 2 » décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

⁷² Civ, 2è, 8 février 2018, pourvoi n°17-10.456, Bull, II, n°26.

⁷³ L. 126-1 du code des assurances.

⁷⁴ LEROY-GISSINGER (L) et autres (dir), « Les victimes d'actes de terrorisme : spécificités et enjeux juridiques. Etude de la deuxième chambre civile et de la chambre criminelle. ». *Recueil annuel des études de la Cour de Cassation*, La documentation française, op cit, p15. PRADEL (J), *Procédure pénale*, op cit, n°306.

⁷⁵ LEROY-GISSINGER (L) et autres (dir), op cit, p.37.



phase préparatoire des procédures judiciaires.⁷⁶ La seconde fournit une information au tribunal et est amenée à entreprendre un discours sur ses souffrances, ce qui peut conduire à une éventuelle indemnisation⁷⁷.

Le législateur camerounais pourrait prendre des mesures dans ce sens, en se limitant aux préjudices directs et personnels, mais en intégrant les préjudices d'angoisse et d'attente des victimes comme dans certaines législations⁷⁸. Le juge camerounais pourrait donc s'inspirer de ces homologues étrangers, pour non seulement limiter les demandes du droit à réparation du fait des actes de terrorisme, mais aussi pour circonscrire avec plus de précision, les personnes pouvant réclamer un droit à indemnisation.

2- La preuve de la non implication dans les actes de terrorisme

Pour prétendre à une indemnisation, la victime ne doit en rien être à l'origine des actes de terrorisme. Ce qui signifie que les auteurs, co-auteurs ou complices ne sont pas qualifiés. Même s'ils ont subi des dommages corporels ou matériels. Il est vrai que l'émergence du droit des victimes est de plus en plus palpable⁷⁹, il faudrait rappeler l'aspect pénal selon lequel, les actes de terrorisme sont réprimés. Loin de dire que si l'auteur d'une infraction d'autre nature est responsable, il ne sera pas puni par la loi⁸⁰. Mais de préciser que la violence et la terreur issues des faits, objet de notre étude, sèment souvent la confusion entre toutes les victimes. Notamment celles présentes sur le lieu. Ce qui signifie que comme on sanctionne la victime responsable de l'infraction et on refuse de l'indemniser, la situation est encore plus stricte en ce qui concerne les actes de terrorisme. Plusieurs raisons soutiennent la mise à l'écart de certaines victimes. Du fait de leur implication⁸¹ dans la commission des actes de terrorisme.

D'un point de vue général, la maxime latine *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*⁸², peut être invoquée. En effet, une personne qui décide de son plein gré de participer à une infraction (auteur, co-auteur, ou complice), ne saurait réclamer une indemnisation, suite aux effets de ladite infraction.

Sur un plan typiquement pénal, le code pénal camerounais établit la responsabilité lorsqu'une personne a commis l'un des éléments constitutifs de l'infraction, avec l'intention de nuire, et en toute connaissance de cause⁸³. Dans ce cas, lui accorder un droit à indemnisation revient simplement à semer le chaos dans la société. Plus particulièrement, d'inciter les criminels à commettre des actes de terrorisme, et de créer un climat de terreur et de terreur sur

⁷⁶ LABONTE (S), *La construction judiciaire de la victime et de ses attentes dans la sentence du droit pénal : vers un nouveau fondement du droit de punir ?* Op cit, p.16.

⁷⁷ Ibid, p.17.

⁷⁸ LEROY-GISSINGER (L) et autres (dir), op cit, pp24-26.

⁷⁹ CARIO (R), *Victimologie...*, op cit, pp.46-53. ZAMBO ZAMBO (D.J.), « Le nouveau code de procédure pénale et la victime de l'infraction : à propos de l'enrichissement du 'parent pauvre' du procès pénal camerounais. » *Revue internationale de droit comparé*, n°1, 2011, pp.69-108.

⁸⁰ Article 706-3 *in fine* du code de procédure pénale en France. La jurisprudence invoque la victime *qui de manière consciente a pris le risque de participer*. V. PRADEL (J) op cit, n°271.

⁸¹ JOUSSE (D), *Traité de la justice criminelle*, Paris, 1771. L'auteur, détaille la participation à l'infraction suivant la science relationnelle.

⁸² Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. V. MIEDZIANOGORA (J), « L'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* et le code napoléon », *Dialectica*, Vol. 18, n°1/4, Les antinomies en droit, 1964, pp.259-284.

⁸³ Article 74(2) du code pénal camerounais.



les populations. Le FGTI est particulièrement regardant sur cet aspect, dans sa charge d'indemniser les victimes des actes de terrorisme⁸⁴.

Les théories criminologiques de la victime permettent de faire une synthèse, pour saisir le refus d'indemniser la victime qui a participé à l'infraction des actes de terrorisme.

Il y'a le *criminel-victime* cher à Von HENTIG et ELLENBERGER. C'est le cas d'un criminel qui est lui-même une victime de son acte. L'exemple du suicide est palpable. Dans les actes de terrorisme, il arrive souvent que l'on voit des kamikazes. Dans ce cas, on ne peut indemniser leurs ayants droits en cas de mort, ni eux-mêmes lorsqu'ils survivent. Tous les dommages physiques ou matériels, psychiques ou moraux. L'on pourrait néanmoins restaurer ces victimes, au cas où des perturbations exceptionnelles sont à l'origine de son acte⁸⁵. Dans ce cas, une fenêtre pourrait être ouverte éventuellement à l'indemnisation.

Dans la même veine, on peut, selon la théorie de Benjamin MENDELSON⁸⁶, rapprocher la victime coupable des actes de terrorisme, de *la victime aussi coupable que l'infracteur*. Généralement dans les actes de terrorisme, des personnes sont souvent manipulées par d'autres, en vue de commettre des attentats. Dans ce cadre, elles sont punies au même titre que les manipulateurs, en vertu de l'article 98 du code pénal qui prévoient les mêmes peines pour les auteurs et les complices. C'est dans cette logique que EZZAT Abdel FATAH⁸⁷ propose de punir la victime consentante librement et consciemment. Parce qu'elle ne prend pas activement part à l'action criminelle, mais elle ne se désiste pas, ne résiste pas, et ne fait rien pour empêcher sa commission. Ce qui est souvent le cas dans plusieurs attentats terroristes. On ne pourrait donc pas les indemniser⁸⁸. Les rapports entre le criminel et la victime développés ainsi sont évoqués, pour rappeler le rôle que pourrait jouer la victime dans l'accomplissement de l'acte criminel⁸⁹. Et cela a une implication sur la possibilité ou non d'indemniser la victime, même en cas de commission des actes de terrorisme.

De ce qui précède, la victime coupable ne doit pas être indemnisée, mais pourrait bénéficier de certaines mesures d'accompagnement pour sa restauration, et même sa réinsertion sociale. Le véritable problème réside aussi dans le fait que l'on peut se prétendre victime, alors qu'on ne l'est pas, dans le cadre des actes de terrorisme. Il convient donc de distinguer toutes les hypothèses possibles.

B- LA DISCRIMINATION COMPLEXE DES VICTIMES POTENTIELLES

Pour prétendre à une éventuelle indemnisation, les victimes indirectes doivent remplir certaines conditions (1). Il convient aussi de séparer les victimes réelles des victimes autoproclamées (2).

⁸⁴ FGTI, *Guide pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme*, novembre 2017.

⁸⁵ CARIO (R), *Victimologie* ..., op cit, pp.163-164.

⁸⁶ « La victimologie : science actuelle », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1958-1959, pp.619-627.

⁸⁷ « Quelques problèmes posés à la justice pénale par la criminologie », *Annuaire internationale de criminologie*, 1966, pp.335-361.

⁸⁸ CARIO (R), *Victimologie*..., op cit, p.171.

⁸⁹ MINKOA SHE (A), *Traité de droit pénal camerounais. Tome 1. Droit pénal général*. L'Harmattan Cameroun, Yaoundé, mars 2026, n°s266-269.



1- Les conditions d'indemnisation des victimes indirectes

On entend par victime indirecte ici des personnes qui ont subi les effets des actes de terrorisme, soit parce qu'elles étaient proches des victimes directes, soit parce qu'elles peuvent justifier avoir subi un préjudice réel. Concrètement, c'est une personne qui n'a pas directement été visée par les faits, ceux-ci ayant pourtant un impact sur leur vie. C'est l'une des particularités du terrorisme dans ses effets : susciter la crainte sur les populations, limiter l'exercice des libertés individuelles et collectives, paralyser le système de fonctionnement des institutions. Les populations vivent souvent dans une peur telle que la nécessité est de prendre des mesures pour protéger les citoyens. Les actes de terrorisme font de chacun une cible potentielle, indépendamment de ses origines ou de ses activités. C'est aussi là une de ses finalités⁹⁰.

Le préjudice subi doit être réel. C'est dans ce sens qu'il a été décidé que des personnes pouvaient se constituer partie civile lorsqu'elles ont vécu dans la crainte ; sachant que les auteurs présumés des actes de terrorisme sont en fuite, et pouvant frapper à tout moment, une angoisse poignante et constante s'installe. Ce notamment, lorsqu'il est signalé que les terroristes sont dans une zone précise, les populations environnantes sont dans une insécurité intense, tout comme les policiers intervenant sur les lieux⁹¹. Ce qui signifie que le recel de malfaiteurs (ce qui garde les terroristes chez eux) peut entraîner l'indemnisation des personnes ayant vécu aux alentours du lieu de leur résidence. Les personnes ayant donc aidé les terroristes en les hébergeant, sans en informer les autorités seront donc condamnés pénalement, et devraient indemniser les victimes⁹². Bien évidemment, on ne saurait parler de recel si une personne a couvert et hébergé son conjoint, terroriste soit-il⁹³. La crainte et l'angoisse doivent donc être réelles, afin de justifier le droit à indemnisation. La situation est souvent telle que les populations sont dans un stress ou une crainte énorme de subir un attentat de plus, où des personnes pourraient perdre la vie ou se blesser gravement. Ce n'est pas seulement l'Etat qui est visé, mais toutes les personnes qui sont maintenues en situation d'insécurité⁹⁴. L'on y voit dans cette situation exceptionnelle causée par les actes terroristes, l'obligation pour l'Etat de favoriser l'indemnisation⁹⁵, mais aussi de protéger les citoyens dans le cadre de ses missions régaliennes⁹⁶.

Dans les zones où les attentats sont récurrents où ont eu lieu, la psychose s'empare souvent des populations. C'est ainsi que dans la ville de Maroua (au temps où Boko Haram sévissait) ou dans les zones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, il n'est pas prudent de vivre en certains endroits, parce que le risque de subir une attaque est très élevé. Les populations vivent un stress, ne peuvent pas se mouvoir sereinement.

⁹⁰ MOLINS (F), « La gestion des peurs », in *Après-demain*, 2019/2, p.5.

⁹¹ Crim, 15 février 2022, pourvoi n°19-82.651.

⁹² Article 100 (1) du code pénal camerounais.

⁹³ Article 100 (2) du code pénal camerounais.

⁹⁴ LEROY-GISSINGER (L) et autres (dir), « Les victimes d'actes de terrorisme : spécificités et enjeux juridiques. Etude de la deuxième chambre civile et de la chambre criminelle. ». *Recueil annuel des études de la Cour de Cassation*, La documentation française, op cit, p.18.

⁹⁵ QAZBIR (H), « L'indemnisation des victimes d'actes terroristes : responsabilité publique ou garantie sociale ? » In *Les annales du droit*, n°12, 2018, pp.187-210.

⁹⁶ PESCATORE (P), « La protection des droits ordinaires du citoyen européen ». *Mélanges en l'honneur de Philippe LEGER, Le droit à la mesure de l'homme*, Pedone, Paris, 2006, 523 pages, pp.455-472.



Certaines actions en lien avec le terrorisme pourraient donner droit à l'indemnisation. Une personne peut par exemple démontrer que le financement du terrorisme par un individu ou un groupe lui a été préjudiciable. Mais là, il faudrait que le lien soit très étroit. Si les conséquences sont trop distendues, l'on va rejeter la demande⁹⁷. Aussi, une personne peut démontrer que c'est l'apologie des actes de terrorisme qui est à l'origine des dommages qu'elle a subis. Il est donc risqué de faire la publicité et la propagande des actes de terrorisme, car en plus des sanctions pénales⁹⁸, l'on pourrait être appelées à indemniser les victimes mêmes indirectes.

La situation particulière des victimes est prise en compte. Sur la base de la nomenclature DINTILHAC, il a été reconnu que l'on peut indemniser pour un préjudice de rétention⁹⁹. Le constat de la non exhaustivité de cette nomenclature a permis à la jurisprudence de dégager d'autres critères pour indemniser les victimes indirectes. C'est ainsi qu'il a été retenu un préjudice autonome d'*attente et d'inquiétude des proches*. En l'espèce, les proches d'une victime décédée ont attendu un bon bout avant d'être mis au courant de sa mort¹⁰⁰¹⁰¹. Il a été reconnu en outre le droit à indemnisation à la veuve d'une victime d'attentat terroriste, au motif qu'elle perdait l'assistance que lui apportait son mari, de son vivant¹⁰².

Il en résulte que les actes de terrorisme peuvent atteindre les personnes présentes sur le lieu des opérations ou pas, sur des personnes ayant directement vécu la scène de près ou de loin. Il est à noter que la communauté nationale est choquée, la conscience collective touchée. Tout le monde pourrait alors prétendre être victime des actes de terrorisme. Mais toutes les prétendues victimes ne sauraient être traitées de la même façon. D'où la discrimination entre toutes les victimes.

2- La séparation entre les victimes réelles et les victimes autoproclamées

Plusieurs personnes peuvent se déclarer victimes, pourtant soit ne le sont pas, soit ne pourraient recevoir une indemnisation. Il est donc question de rappeler que la dignité des victimes de l'infraction amène à préserver leurs droits¹⁰³, mais aussi à éviter de se moquer des victimes véritables, dans le processus d'indemnisation, en dépit de la volonté des législateurs de chérir encore plus les victimes.¹⁰⁴ D'où l'éviction des personnes ne méritant pas recevoir cette indemnisation. La raison réside dans le fait que la victime est une potentielle partie civile ou effectivement constituée, alors que la partie civile est la victime en mouvement¹⁰⁵; et surtout

⁹⁷ Crim 7 septembre 2021, pourvoi n°19-87.036, Bull.

⁹⁸ Article 8 de la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 précitée.

⁹⁹ CA Paris, 3 décembre 2020, RG n°19/08573. En l'espèce, une victime a été enlevée et séquestrée pendant trois années avant de recouvrer la liberté.

¹⁰⁰ Chambres mixtes de la Cour de Cassation, 25 mars 2022, pourvoi n°20-17. O72. Rapport annuel.

¹⁰¹ LEROY-GISSINGER (L) et autres (dir), « Les victimes d'actes de terrorisme : spécificités et enjeux juridiques. Etude de la deuxième chambre civile et de la chambre criminelle. ». *Recueil annuel des études de la Cour de Cassation*, La documentation française, op cit, p.23.

¹⁰² Op cit, p.22.

¹⁰³ BRIGANT (J-M), « Faits divers et droit pénal » in *Politique (s) Criminelle (s)*, Mélanges en l'honneur de Christine LAZERGES. Dalloz, paris, 2014, 831 pages, pp.117-131, spéc. p.123.

¹⁰⁴ PRADEL (J), *Procédure pénale*, 18^e édition, Cujas, Collection Réformes, 2015, n°553.

¹⁰⁵ DETRAZ (S), « La notion textuelle de 'victime' en matière pénale », in *Humanisme et justice*, mélanges en l'honneur de Gèneviève GIUDICELLI-DELAGE, Dalloz, 2016, PP ;67-78, spéc. p.70.



parce que l'on peut être victime sans avoir le droit de se porter partie civile¹⁰⁶. Et c'est ce qui motive la discrimination dans le cadre de l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme.

Généralement, l'on se base plus sur des critères subjectifs pour identifier la victime pouvant prétendre à une indemnisation, en ce qui concerne les actes de terrorisme. Dans l'affaire relative à la promenade des Anglais, il a été refusé le droit à indemnisation d'une femme. Le FGTI a estimé que le préjudice psychologique évoqué n'avait pas été causé directement par l'attentat, mais par le mouvement de foule qui s'en est suivi. La Cour de Cassation a tranché dans ce sens¹⁰⁷. Le Juge précise simplement qu'il était normal que la prétendue victime puisse penser qu'elle était en danger, alors qu'elle ne l'était pas¹⁰⁸. Dans le même ordre d'idées, une habitante d'un immeuble près du Bataclan a demandé une indemnisation du fait du préjudice psychologique subi. Le FGTI, puis le JIVAT et la Cour d'Appel ont rejeté sa constitution de partie civile. Ce qui a été confirmé par la Cour de cassation¹⁰⁹. En effet, les dégâts multiples et dévastateurs pouvant être causés par les actes terroristes impressionnent souvent la société. C'est dans cette logique qu'il est convenable de réparer ce qui est possible, en raison du respect de la dignité humaine et de l'humanité tout court¹¹⁰. Mais il faudrait que la victime soit effectivement touchée, et éligible à l'indemnisation.

Dans le même sens, il a été réfuté l'indemnisation de la Mairie, ainsi que des propriétaires de la ville de Saint-Denis, au motif que le recel des malfaiteurs n'était pas à l'origine du préjudice matériel évoqué. C'est ainsi que l'infraction de financement de terrorisme n'a pas été à l'origine de l'indemnisation d'une association de victimes¹¹¹. Le caractère subjectif laisse néanmoins planer le doute, dans la mesure où à l'étude des cas auprès des juridictions, on constate tantôt la rigueur pour l'admission de l'indemnisation, d'autre fois on fait face à une souplesse. L'on constate aussi que même s'il est légitime d'agir pour un intérêt en justice¹¹², cela ne donne pas forcément droit à une indemnisation.

Concrètement, la victime doit être préalablement déterminée. Elle doit se prévaloir d'un préjudice direct, sans implication dans la commission des actes terroristes. Elle peut aussi justifier d'être indirectement touchée de par ses liens avec la victime directe, tout en présentant les garanties nécessaires pour être éligible à l'indemnisation. Le fait d'engager une procédure ou de figurer dans la liste des victimes ne garantit pas forcément l'indemnisation. Raison pour laquelle l'on peut interroger les mesures légales.

¹⁰⁶ DETRAZ (S), op cit, pp.71-72.

¹⁰⁷ Crim, 15 février 2022, op cit.

¹⁰⁸ LEROY-GISSINGER (L) et autres (dir), « Les victimes d'actes de terrorisme : spécificités et enjeux juridiques. Etude de la deuxième chambre civile et de la chambre criminelle. ». *Recueil annuel des études de la Cour de Cassation*, La documentation française, op cit, p.35.

¹⁰⁹ Pourvoi n°24-12.555 précité.

¹¹⁰ DOUCHY-LOUDOT (M), « Le droit naturel et les droits de l'homme dans la recherche du juste. » *Justices et droits du procès. Du légalisme procédural à l'humanisme processuel*. Mélanges en l'honneur de Serge GUINCHARD, Dalloz, 2010, 1105 pages, pp.239-248, spéc. p.241.

¹¹¹ LEROY-GISSINGER (L) et autres (dir), « Les victimes d'actes de terrorisme : spécificités et enjeux juridiques. Etude de la deuxième chambre civile et de la chambre criminelle. ». *Recueil annuel des études de la Cour de Cassation*, La documentation française, op cit, pp.17-18.

¹¹² WIEDEKEHR (G), « La légitimité et l'intérêt pour agir. » *Justices et droits du procès. Du légalisme procédural à l'humanisme processuel*. Op cit, pp.877-883.



II- L'ORGANISATION EFFICIENTE DES MESURES D'INDEMNISATION

L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme est une préoccupation qui sera toujours au centre des discussions¹¹³. Tant parce que l'on s'interroge sur la place que l'on peut accorder au droit pénal, considéré souvent comme exceptionnel en la matière¹¹⁴; mais aussi parce que les victimes doivent avoir une place particulière pour l'équilibre du procès¹¹⁵. Il est patent que les mesures classiques d'indemnisation sont insuffisantes pour les actes de terrorisme (A). Des insuffisances sont aussi observées dans le cadre de la procédure (B).

A- L'INSUFFISANCE DES MESURES CLASSIQUES

Les actes de terrorisme ont pour effet des conséquences très graves quand il faut dédommager (1). De même, l'insolvabilité potentielle des auteurs laisse la charge de l'indemnisation généralement à l'Etat (2).

1- L'ampleur des dommages à indemniser

Le terrorisme a des effets dévastateurs que l'on est unanime pour que les auteurs soient hors d'état de nuire¹¹⁶, ce d'autant plus que les citoyens qui en souffrent exigent souvent directement ou indirectement, des mesures fortes des pouvoirs publics¹¹⁷. On peut en énumérer, de manière non exhaustive, mais significative, les dommages qui proviennent des actes de terrorisme, et pourraient donner droit à indemnisation des victimes. Une dichotomie peut être opérée entre les dégâts sur le plan personnel, et ceux sur le plan matériel.

Sur le **plan personnel**, la mort des victimes peut survenir. C'est à bon droit que les ayants droits de la victime puisse réclamer la réparation du préjudice causé par leur mort de leurs proches. C'est dans cette perspective qu'il est souvent réclamé le dédommagement en vue des soins que le décédé prodiguait à sa famille, par exemple. Il arrive souvent que des dizaines, voire des centaines de morts sont souvent enregistrées du fait des actes de terrorisme. L'on saisit la gravité des faits, mais surtout le tribut de l'indemnisation qui pourrait en résulter. Les victimes des actes de Boko Haram, ou des exactions au Nord-Ouest et au Sud-Ouest du Cameroun se comptent par centaines. Indemniser les familles sur cette question est une facture très lourde. En France, il est demandé au FGTI de verser une ou plusieurs provisions aux ayants

¹¹⁴ ALIX (J), « Quelle place pour le droit pénal dans la lutte contre le terrorisme ? » in *Humanisme et justice*, Mélanges GENEVIÈVE GIUDICELLI-DELAGE, Dalloz, Paris 2016, 1041 pages, pp.423-440. CAHN (O), « Le dispositif antiterroriste français est-il une loi d'exception ? », in *Humanisme et justice*, op cit, pp.453-467.

¹¹⁵ D'HAUTEVILLE (A), « Le point de vue des victimes dans le procès pénal : quel équilibre ? ». In *Politique(s) Criminelle(s)*, op cit, pp.649-661.

¹¹⁶ ZEROUKI-COTTIN (D), « L'obligation d'incriminer imposée au législateur ou la perte du droit de ne pas punir », *Revue des sciences criminelles et de droit pénal comparé*, n°3, 2011, pp.575-596. MOCK (H) et BORGHI (A), « Vers une sortie du labyrinthe des listes antiterroristes de l'ONU... », in *Les droits de l'homme en évolution*, Mélanges en l'honneur de Petros J. PARARAS, Bruylant, 2009, pp.293-314. MOINY (Y), « Le contrôle par le juge européen de certaines mesures communautaires visant à lutter contre le financement du terrorisme », *Journal de droit européen*, n°5, 2008, p.137. PESCATORE(P), « La protection ordinaires du citoyen européen », op cit. MOCK (H), « Guerre contre le terrorisme et les droits de l'homme... », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Bruxelles, 17^e année, n°65, 1^{er} janvier 2006, pp.23-34.

¹¹⁷ DARSONVILLE (A), « L'élaboration de la loi pénale sous l'influence des citoyens ». In *Politique(s) criminelle(s)*, op cit, pp.147-161.



droits des victimes décédées, qui peuvent saisir le juge des référés¹¹⁸. Ce qui est également possible lorsque les victimes non décédées sont blessées.

Les dommages corporels sont aussi dévastateurs. Les blessures des plus graves aux plus simples, peuvent donner des demandes d'indemnisation. Généralement, les blessés sont pris en charge par les structures sanitaires de l'Etat, ou celles les plus proches du lieu de l'attentat, mais à la charge de l'Etat. Il est même reconnu que l'on pouvait poursuivre pénalement un individu pour les blessures causées au fœtus en droit roumain¹¹⁹ ; les victimes pourraient donc réclamer l'indemnisation du fait des actes ayant entraîné ces blessures, et notamment s'ils sont des actes de terrorisme. Les missions régaliennes de l'Etat sont souvent assez respectées à ce niveau, ce qui n'est pas toujours le cas sur les autres aspects.

Les populations se déplacent d'un point à un autre de leur pays, ou sont souvent obligés de se réfugier dans un autre Etat, notamment quand les actes accomplis et dangereux se déroulent souvent proche des zones frontalières.

Sur le plan psychologique et sur le plan psychique, les victimes souffrent souvent. Certaines demandes explorées plus haut le démontrent. A ce niveau, il n'est pas évident de facilement restaurer la victime dans ses droits. En traumatisme lié aux événements vécus et psychose permanente de la crainte d'en revivre, c'est très difficile. Les efforts sont faits à ce niveau, avec notamment la création du Comité National de Désarmement, Démobilisation et Réintégration (CNDDR) au Cameroun. Le FGTI en France est souvent regardant sur cette question, et veille dans la possibilité d'indemniser les victimes éventuelles sur le plan psychologique et psychique. Qu'à cela ne tienne, ce volet n'est pas évident à réparer. Il n'en demeure pas moins que les victimes ont droit à cette attention. Ce d'autant plus que tous les dégâts matériels ne sont pas faciles à indemniser.

Sur **le plan matériel**, il est important de relever les dégâts sur l'environnement et l'atmosphère. C'est le terrorisme écologique. Les terroristes de nos jours utilisent des armes ayant des effets dévastateurs. Autant la santé physique et mentale des victimes est touchée, mais l'environnement est en danger ; ce qui signifie que plusieurs générations pourraient réclamer être indemnisées, du fait que l'environnement soit dégradé du fait des actes terroristes, que réparation soit faite. C'est aussi un acte de solidarité sociale¹²⁰, dans la mesure où toute la communauté nationale et même internationale est concernée pour la protection de l'environnement.

Pour ce qui est des autres biens matériels, parfois l'assurance indemnise dans la mesure du possible. Mais il est clair que l'ampleur des dégâts est telle que les assurances sont souvent dans l'incapacité d'indemniser complètement. C'est donc l'Etat qui est interpellé comme assureur, et cela coûte aussi énormément aux contribuables¹²¹. Les biens meubles sont souvent couverts par les assurances en cas de souscription, mais toutes les assurances ne couvrent pas les actes de terrorisme. L'Etat est donc toujours sollicité. Tout ceci parce que généralement, les

¹¹⁸ Article L. 422-2 alinéa 1 du code des assurances.

¹¹⁹ CIOCLEI (V), « Les blessures causées au fœtus incriminées par le nouveau code pénal roumain. » In *Politique(s) Criminelle(s)*, op cit, pp.545-555.

¹²⁰ QAZBIR (H), « L'indemnisation des victimes des actes de terrorisme : responsabilité publique ou garantie sociale ? », in *Les Annales du droit*, op cit, p.189.

¹²¹ Ibidem, p.190.



auteurs des actes de terrorisme sont soit souvent décédés, ou insolvable à réparer les dommages causés du fait de leurs actes.

2- L'insolvabilité potentielle et réelle des auteurs des actes de terrorisme

Les auteurs des actes de terrorisme agissent souvent de façon isolée ou la plupart du temps en bande organisée. Le plus important est qu'ils défendent une cause idéologique ou politique. Le résultat est donc le même, les dommages que subissent les populations. Le comble est donc que la réparation des dégâts incombe à l'Etat, et l'indemnisation des victimes aussi. Soit par ses truchements, soit pour les plus chanceux par l'assurance.

En effet, c'est parce que les groupes terroristes, même quand ils ont les moyens, sont dans une situation qu'il est souvent difficile, de les contraindre à réparer les dommages causés par leurs actes. Le fait que certains groupes aient une assise mondiale ou une capacité d'opérer dans plusieurs pays, constitue un élément qui fragilise davantage l'indemnisation des victimes. C'est dans ce sens qu'il est recommandé une mondialisation de la surveillance, une guerre contre le terrorisme étendue à l'ensemble de la planète¹²². Il en est ainsi parce que selon une certaine opinion, le terrorisme marque l'échec de l'Etat dans l'exécution de ses obligations. C'est de la responsabilité publique des gouvernants de garantir la sécurité et la sûreté des citoyens. Et l'Etat est donc tenu d'indemniser. Et même si toutes les mesures sont prises pour lutter contre le crime, l'indemnisation des actes de terrorisme incombe à l'Etat sur la base de la responsabilité sans faute¹²³.

Les ressources ne sont pas suffisantes, tant sur le plan national que sur le plan international. Certes l'on peut critiquer, comme indiqué plus haut, que l'accent a été mis sur l'incrimination et les sanctions sévères envers les auteurs d'actes terroristes ; mais c'est aussi un moyen de prévenir les maux, afin d'espérer une vie paisible dans la société¹²⁴. Etant donné que l'indemnisation des victimes pèse en grande partie sur l'Etat, il est préférable pour lui de prévenir par la gravité des sanctions, et une certaine ouverture dans les incriminations.

Les auteurs des actes de terrorisme, même lorsqu'ils sont appréhendés, ou lorsque leurs ayants droits sont connus, sont dans l'incapacité d'indemniser l'immensité des dégâts commis. Et même, cela peut justifier la minutie avec laquelle le FGTI examine les dossiers des parties civiles. Il en ressort que toutes les parties civiles n'ont pas droit à indemnisation comme souligné plus haut.

Le raisonnement qui précède dénote l'insuffisance des mesures classiques d'indemnisation. Tant parce que les dommages sont innombrables, que parce que l'insolvabilité des auteurs des actes de terrorisme est patente. L'Etat doit donc revoir ses méthodes procédurales, en vue de faciliter l'indemnisation des victimes.

¹²² DELMAS-MARTY (M), « Vers une justice pénale prédictive ». In *Humanisme et justice*, op cit, pp.57-65.

¹²³ QAZBIR (H), « L'indemnisation des victimes d'actes terroristes : responsabilité publique ou garantie sociale ? », in *Les Annales de droit*, n°12, 2018, op cit, p.197.

¹²⁴ GIUDICELLI-DELAGE (G), « Punir dans une société démocratique ou le devoir d'espérance de l'Etat. » In *Politique(s) Criminelle(s)*, op cit, pp.191-198.



B- LES LIMITES PROCEDURALES

Plusieurs facteurs peuvent encore être invoqués, pour exprimer les limites relatives à l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme. C'est le cas avec la déclaration de condamnation (1) et l'absence des mesures d'indemnisation directe (2).

1- La déclaration préalable de condamnation

Parler de déclaration de condamnation paraît paradoxal, puisque l'objectif devrait être l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme. Il faudrait que l'acte soit qualifié de terroriste, sinon l'on entre directement dans le registre des infractions de droit commun. Ce qui implique aussi la procédure ordinaire. En cas d'attentat terroriste, il est question de fonctionner comme dans le système des assurances. En outre, il faut que l'agent comprenne l'acte qu'il pose, et agisse librement pour que la sanction pénale soit infligée¹²⁵. Ce qui rend alors difficile le processus d'indemnisation des victimes des actes de terrorisme.

*L'action civile tend à la réparation du dommage causé par une infraction.*¹²⁶ Cette boutade a été contestée dans la mesure où l'action publique a une autorité exagérée sur l'action civile¹²⁷. Il est établi que l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique lorsque les deux résultent des mêmes faits ; ces actions peuvent aussi être exercées séparément, à condition pour l'action civile de surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive sur l'action publique¹²⁸. Il en résulte donc que si l'action civile, dans le cas des actes de terrorisme, est exercée séparément, il serait difficile, en l'état actuel du droit camerounais, que les victimes soient indemnisées. Elle devra, au-delà de la justification des conditions évoquées plus haut (dommage direct et personnel, atteinte à la vie ou blessures personnelles, psychose directement liée à l'attentat par exemple), il faudra qu'elle identifie clairement l'auteur de ces actes. S'il n'est pas clairement identifié, l'on va recourir à l'Etat, qui fera ce qu'il pourra soulager la victime. Avec ce que cela implique comme désagrément dans le sens de ne pas être totalement satisfaite. A ce niveau, l'on peut s'interroger sur les politiques publiques de la justice ; l'efficacité de garantir à la victime réparation n'est pas assurée, et l'on peut dire que l'action engagée ne lui garantit pas ses droits. Même si un minimum de diligences est attendu de la part de la victime, l'Etat est astreint à des obligations procédurales qui pour satisfaire les citoyens. Il est question de concilier efficacité de la justice et équité¹²⁹. Ce d'autant plus que l'action civile exercée devant les juridictions répressives ne garantit pas toujours une indemnisation.

Lorsqu'elle est exercée en même temps que l'action publique, l'action civile vise à la réparation du dommage. Le fait est qu'au Cameroun, si la décision de culpabilité n'est pas prononcée, ou si les faits ne sont pas qualifiés comme actes de terrorisme, la victime sera en difficulté. L'autorité de la chose jugée au pénal a donc effet sur le civil. Les chances de la victime sont donc minces pour être indemnisée, voire nulles. Le juge civil ne peut pas méconnaître la décision du juge répressif¹³⁰. L'unité des prescriptions qui s'ensuit ne peut pas être appliquée aux actes de terrorisme, puisque selon la loi camerounaise, il y'a

¹²⁵ MINKOA SHE, *Traité de droit pénal du Cameroun. Tome 1. Droit pénal général*. Op cit, n°1033.

¹²⁶ Article 59 (3) du code de procédure pénale camerounais.

¹²⁷ ZAMBO ZAMBO (D.J.), « Le nouveau code de procédure pénale et la victime de l'infraction... », op cit, pp.82-83.

¹²⁸ Article 61 du code de procédure pénale camerounais.

¹²⁹ CADIET (L), « Droits du procès et politiques publiques de la justice. Entre efficacité et garanties. » In *Politique(s) Publique(s)*, op cit, p.349.

¹³⁰ ZAMBO ZAMBO, op cit, p.86.



imprescriptibilité de l'action publique et des peines¹³¹. C'est à ce niveau que l'on peut souhaiter que la victime un jour, puisse démontrer qu'elle a véritablement subi des actes de terrorisme. Mais l'on pourrait s'interroger sur l'autorité de la chose jugée. A ce niveau, l'on peut penser que l'imprescriptibilité entraîne la réouverture de l'affaire, son réexamen. C'est une brèche qui pourrait être exploitée pour la victime, afin de recevoir une indemnisation.

Même si les délais de procédure sont précisés, les longueurs procédurales qui peuvent survenir sont de nature à entraver l'indemnisation de la victime. Simplement parce que la qualité de victime peut varier tout au long de la procédure. Ainsi, du stade de l'enquête préliminaire à la phase de jugement, on peut ou non être considérée comme victime. Il en est de même en appel ou en cas de pourvoi. De même, si la procédure est uniquement engagée au civil, il peut y avoir une différence d'appréciation entre le référé et le fond. L'on peut se déclarer victime, et cette qualité est déniée¹³². Les critères de réparation du préjudice sont stricts, et par conséquent un frein pour l'amélioration de la situation des victimes. Il faudrait aussi d'autres mesures procédurales soient prises.

2- Le plaidoyer pour une indemnisation pure et simple

Les actes de terrorisme entraînent des dégâts si graves que le dédommagement n'est pas évident, ni sur le plan matériel, que sur le plan personnel. Il est question de penser un système d'indemnisation bien organisé. Ceci tant sur le plan de la procédure de détermination des victimes à indemniser comme la JIVAT (Juridiction de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme), que sur le plan de l'opération d'indemnisation comme avec le FGTI en France. Et il faut prendre en compte les infractions directement liées aux actes de terrorisme, que celles qui leur sont connexes¹³³. Cela allégerait au moins les difficultés des victimes.

Au Cameroun, aucune organisation officielle directe n'est mise sur pied pour venir en aide aux victimes des actes de terrorisme. L'on peut penser que seules les personnes bénéficiant d'une assurance seraient mieux traitées. Le terrorisme étant un phénomène qui tracasse l'humanité, voire la dépasse¹³⁴, il est impérieux de venir en aide à ses victimes. C'est dans ce sens qu'il est demandé que l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme déroge au droit commun, avec en plus des structures spéciales¹³⁵. Le Cameroun doit nettement améliorer dans ce sens. L'évolution et la révolution saluées sur le sort de la victime¹³⁶ sont limitées en ce qui concerne les infractions en général, et elles ne sont pas reluisantes pour ce qui est des actes de terrorisme. Il est légalement exclu d'engager des procédures en réparation contre les personnes publiques, et partant de l'Etat¹³⁷. Il n'en demeure pas moins que le Président de la République peut accorder un secours dans la limite des crédits disponibles, ce qui rend la tâche difficile¹³⁸. Au Cameroun, plusieurs mesures ont été prises. Le Comité national de désarmement,

¹³¹ Article 15 de la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

¹³² LEROY-GISSINGER (L) et autres (dir), « Les victimes d'actes de terrorisme : spécificités et enjeux juridiques. Etude de la deuxième chambre civile et de la chambre criminelle. ». *Recueil annuel des études de la Cour de Cassation*, La documentation française, op cit, p.50.

¹³³ Article 706-16 du code de procédure pénale en français.

¹³⁴ ALIX (J), « la place de l'homme dans le droit pénal contemporain », in *Politique(s) Criminelle(s)*, op cit, pp.71-86, péc. pp.80-83.

¹³⁵ QAZBIR (H), « L'indemnisation des victimes d'actes terroristes : responsabilité publique ou garantie sociale ? », op cit, p.189.

¹³⁶ ZAMBO ZAMBO (D.J), « le nouveau code de procédure pénale et la victime : ... », op cit.

¹³⁷ TALLYNG (S), « La réparation judiciaire des dommages du terrorisme au Cameroun... », op cit, pp.641-643.

¹³⁸ *Ibid.* pp.643-645.



démobilisation et réintégration (CNDDR) vise à resocialiser les auteurs d'actes criminels, mais aussi à éviter et limiter de nouvelles attaques terroristes. Ce qui démontre que les infracteurs, les victimes et les proches ont les mêmes droits liés à leur humanité¹³⁹. Pour ce qui est précisément des victimes, l'Etat prend en charge les soins médicaux des victimes, engageant souvent des frais funéraires pour les dépouilles. Et indemnisent directement les familles des soldats tués par les actes de terrorisme. Ces mesures sont communes aux actes perpétrés par *Boko Haram*, et ceux dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Pour celles-ci, une initiative spéciale a été prise, au lendemain du Grand Dialogue National : le Plan Présidentiel de Reconstruction et de Développement (PPRD NO-SO) lancé en 2020¹⁴⁰. Le Budget de départ était de 150 milliards de francs CFA ; jusqu' 'en 2025, on compte à plus de 600 milliards les fonds alloués et injectés dans cette initiative, et seulement 24% de l'objectif réalisé¹⁴¹. L'on se rend compte que l'Etat est limité pour réparer tous les dommages, et va jusqu'à s'endetter lourdement¹⁴². Le Plan qui devrait prendre fin en 2030 montre à bien des égards que l'Etat se trouve dans l'impossibilité d'indemniser les victimes des actes de terrorisme.

Dans la même logique, et préalablement aux mesures sus évoquées, les trois régions ont été déclarées *zones économiquement sinistrées* par le Président de la République. Ce qui leur confère des avantages fiscaux pour leur reconstruction, en vue de booster leur développement¹⁴³; mais aussi des facilités pour une indemnisation d'abord morale, mais aussi psychologique, financière et matérielle. Cette mesure est salubre, mais doit être renforcée, en vue d'une indemnisation plus efficiente des victimes.

Pour une victime partie civile à une victime simplement indemnisée, un Fonds doit être mis sur pied, et une juridiction spéciale pour réparer ; dans le cas contraire, une structure spécialisée ou une cellule destinée à gérer les victimes. Les dégâts matériels sont difficiles à réparer, les dommages psychologiques sont de nature à ne pas souvent restaurer les victimes. L'insuffisance normative et institutionnelle du Cameroun est patente en ce qui concerne l'indemnisation des victimes, elle est encore criarde en ce qui concerne les victimes des actes de terrorisme.

¹³⁹ CARIO (R), *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, op cit, p.220.

¹⁴⁰ Arrêté n°031/CAB/PM du 03 avril 2020 fixant le cadre organique de la mise en œuvre de ce plan.

¹⁴¹ Journal *Ecomatin*, publication du 31 mai 2025.

¹⁴² Par exemple, nous avons le décret n°2023/076 du 06 février 2023 habilitant un Accord de prêt pour le financement du PPRD.

¹⁴³ Décret n°2019/3179 PM du 02 septembre 2019 portant reconnaissance du statut de zone économiquement sinistrée aux Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Article 1 dudit décret.